



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Mutualisation des systèmes d'assainissement de Saint-
Didier-de-Formans et de Misérieux et mise en conformité du
système d'assainissement vis-à-vis du programme de travaux
du schéma directeur en cours de réalisation » sur les
communes de Saint-Didier-de-Formans, Misérieux et Sainte-
Euphémie (département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01105

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01105 déposée complète le 27 mars 2018 par la communauté de communes Dombes Saône Vallée représentée par son président, Mr Bernard Grison, et publiée sur Internet, relative au projet de mutualisation des systèmes d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans et de Misérieux et de mise en conformité du système d'assainissement vis-à-vis du programme de travaux du schéma directeur en cours de réalisation, concernant les communes de Saint-Didier-de-Formans, Misérieux et Sainte-Euphémie (01) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé et la direction départementale des territoires de l'Ain respectivement en date des 11 et 19 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévoit :

- la mutualisation des systèmes d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans et de Misérieux avec création d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 11 500 équivalents-habitants ;
- la création d'un bassin d'orage autosurveillé en lieu et place de la station de Misérieux ;
- la création d'un collecteur de transfert entre Misérieux et Sainte-Euphémie ;
- divers travaux sur les réseaux : mise en séparatif de réseaux, déconnexion des réseaux pluviaux raccordés sur les eaux usées, reprise des mauvais branchements particuliers sur le réseau d'eaux pluviales, réhabilitation ou suppression de déversoirs d'orage et mise en place de clapets anti-retour sur les surverses ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 24. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées, à mettre en conformité le système de collecte vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et à permettre de faciliter l'atteinte du bon état (défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse) par le Formans, milieu récepteur vers lequel les systèmes de collecte et de traitement se déchargent ;

CONSIDÉRANT que les sites concernés par les travaux, à dominante d'espaces agricoles et périurbains, ne sont concernés par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire du milieu naturel et qu'aucun enjeu notable

sur ce sujet n'y a été relevé à ce stade ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des communes concernées par le projet n'est comprise dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet de station d'épuration se situent en dehors de la zone inondable définie par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation du Formans ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle seront définies les mesures précises visant à maîtriser les impacts du projet, notamment durant la phase de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mutualisation des systèmes d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans et de Misérieux et de mise en conformité du système d'assainissement vis-à-vis du programme de travaux du schéma directeur en cours de réalisation, objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01105, présenté par la communauté de communes Dombes Saône Vallée et concernant les communes de Saint-Didier-de-Formans, Misérieux et Sainte-Euphémie (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 27 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

[Où adresser votre recours ?](#)

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03